

**Arrêté préfectoral portant sur la demande d'enregistrement
présentée par la SAS BIO MÉTHANE ESTUAIRE
d'une unité de méthanisation située sur la commune de SEMUSSAC (17) et d'un stockage
déporté de digestat sur la commune d'ÉPARGNES (17)**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 9 juillet 2024 (7ème PAZV relatif à la Directive Nitrate pour la Région Nouvelle Aquitaine) ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés les 25 juillet 2025 par la SAS BIO MÉTHANE ESTUAIRE, relative à la création d'une unité de

méthanisation sur la commune de SEMUSSAC et d'un stockage déporté de digestat sur la commune d'ÉPARGNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la publication de l'avis de consultation du public dans deux journaux locaux le 22 août 2025 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 8 septembre et le 6 octobre 2025 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire en date des 6 et 20 novembre 2025, des 11, 19 et 24 décembre 2025 et du 19 janvier 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de SEMUSSAC sur la proposition d'usage futur du site effectuée par courrier réceptionné en mairie le 2 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Vu le rapport du 6 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté et le rapport de l'inspection portés le 23 janvier 2026 à la connaissance de la SAS BIO MÉTHANE ESTUAIRE en l'invitant à formuler ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'avis favorable en date du 5 février 2026 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Charente-Maritime, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les réponses de l'exploitant par courriers électroniques des 9 et 10 février 2026 ;

Considérant que les prescriptions de l'Agence Régionale de Santé de Charente-Maritime en date du 23 décembre 2025 ont été prises en compte par le pétitionnaire, par les mémoires en réponse reçus le 24 décembre 2025 et le 19 janvier 2026, sur le parcellaire du plan d'épandage annexé au dossier de la demande d'enregistrement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'aménagement aux prescriptions générales sollicité par le pétitionnaire ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour permettre l'usage futur envisagé, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par la SAS BIO MÉTHANE ESTUAIRE (SIRET 988 851 952 00016) dont le siège social est situé 3 Chemin de Fontorbe, sur la commune de SEMUSSAC (17 120), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 juillet 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SEMUSSAC (unité de méthanisation) et sur la commune d'ÉPARGNES (ouvrage de stockage déporté). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES et IOTA

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet *	Portée de la demande
2781.1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	55 t/j (19 995 t/an)

* E = Enregistrement

Le projet de la SAS BIO MÉTHANE ESTUAIRE relèvera des rubriques « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) suivantes :

Rubrique	Activité	Situation actuelle au regard de l'article R.214-1	Régime autorisé *
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3 ha	D

* A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

	Commune	Localisation	Parcelles cadastrales
Site de production	SEMUSSAC	Lieu-dit « La Champagne Basse »	Section ZL Parcelles 089, 005, 085 et 087
Stockage déporté	ÉPARGNES		Section F Parcelle 314

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage déporté de digestat liquide est implanté dans le lieu prévu dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juillet 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Selon les dispositions combinées des articles R. 514-3-1 du code de l'environnement et R. 311-6 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou du Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois.

Le recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de SEMUSSAC et d'ÉPARGNES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SEMUSSAC et d'ÉPARGNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Saintes, les maires de SEMUSSAC, ÉPARGNES, ARCES, BARZAN, BOUTENAC TOUVENT, BRIE SOUS MORTAGNE, CHENAC SAINT SEURIN D'UZET, CORME ÉCLUSE, COZES, FLOIRAC, GRÉZAC, LE CHAY, MESCHERS SUR GIRONDE, MORTAGNE SUR GIRONDE, ROYAN, SAINT ANDRÉ DE LIDON, SAINT FORT SUR GIRONDE, SAINT GERMAIN DU SEUDRE, SAINT ROMAIN DE BENET, SAINT SULPICE DE ROYAN et THAIMS, la Directrice de la direction départementale de la protection des populations de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **13 FEV. 2026**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON



Table des matières

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	3
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION.....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES et IOTA.....	3
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	4
ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	4
CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF.....	5
ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF.....	5
CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	5
ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	5
ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS.....	5
ARTICLE 1.5.4 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.....	5
TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	5
ARTICLE 2.1. FRAIS.....	5
ARTICLE 2.2. SANCTIONS.....	5
ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
ARTICLE 2.4. PUBLICITÉ.....	6
ARTICLE 2.5. EXÉCUTION - AMPLIATION.....	6

